



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
AU N°1 ALLEE DU LOUGRE

PL/BD  
APM 11/0802

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.417-10, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1<sup>ère</sup> à 7<sup>ème</sup> parties),

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès au 1 allée du Lougre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit devant le n°1 allée du Lougre (**voir plan**).

ARTICLE 2 : La disposition précitée fera l'objet d'une matérialisation au sol. Ce dispositif sera mis en place et maintenu par les services techniques de la ville

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 mai 2011

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 17 mai 2011

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN